

## **APAFA**

### **Association pour la Promotion de l'Artisanat et de la Formation en Afrique**

L'Association pour la Promotion de l'Artisanat et de la Formation en Afrique est fondée dans le but de soutenir et de développer le marché des objets fabriqués d'une manière non-industrielle, c'est-à-dire artisanale.

Nous avons comme but d'entretenir le maintien du savoir faire, aider à le moderniser et familiariser les artisans avec le système du marché européen.

D'expliquer la qualité exigée et les rapports entre artisan, styliste et les conditions de la diffusion, nous semble important pour développer la commercialisation durable de tels articles dans cet échange entre la production et les clients.

Nous intervenons d'une manière attentive et sensible au fonctionnement des artisans, tout en apprenant aussi de leur culture. Nous garantissons aux artisans une certaine sécurité par les commandes aux moments creux, une sorte de micro-crédit au cas de besoin qui sera remboursé par leur travail et du matériel dans la limite de nos moyens.

La base de notre moyen d'aide est la vente de ces produits manufacturés afin de favoriser le travail des familles et de les soutenir économiquement tout en valorisant leur savoir faire.

Le soutien sans contrepartie ne se fait que dans des cas précis : achat de matériel, de machines et d'outils par exemple, servant à l'activité, ceci dans le but d'une collaboration constructive.

Les activités sont documentées en photos et en vidéos.

Nous poursuivons plusieurs activités distinctes :

1. Le développement de la marque "kokoso", consistant en un travail de coopération entre des couturiers burkinabés de la ville de Bobo Dioulasso et Doris Margel, pour la fabrication de sacs à partir des matières, achetés sur le marché local ou produit localement. Il y a la promotion et une recherche des lieux d'écoulement sur le marché européen, en Suisse, France et en Allemagne notamment.
2. L'accompagnement des activités de Agali Attefok au niveau de ses interventions dans des écoles et de la vente de bijoux touaregs dans le but de soutenir l'artisanat de la coopérative Tenalet de la région du Nord Niger.
3. Autres membres de l'association peuvent aussi, dans le cadre de nos activités, proposer des produits issus de l'artisanat africain qui correspondent à nos critères de commerce équitable et de la durabilité.

## **STATUTS :**

### Article 1

L'APAFA est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante de toute confession.

### Article 2

Le siège de l'association est situé au 21, avenue des Tilleuls  
CH - 1203 Genève % Doris Margel Hoppe.  
Sa durée est indéterminée.

## **Buts :**

### Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- > donner du travail à des artisans en Afrique
- > moderniser la fabrication artisanale par l'achat de matériel et aide à la formation
- > soutenir et créer des structures sur place comme des associations, des ateliers et des écoles
- > écouler des produits manufacturés par la participation à des festivals, stands sur des marchés, ventes privées, etc.)
- > promouvoir le savoir-faire des artisans et favoriser les échanges culturels avec des interventions dans des écoles, des soirées d'information, des conférences, des photos et des vidéos

## **Ressources :**

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- > des moyens personnels des fondateurs
- > des interventions dans des écoles et des conférences
- > de dons et de legs
- > du parrainage
- > de subventions publiques et privées
- > de toute autre ressource autorisée par la loi

L'association fonctionne sur la base du bénévolat.

Les fonds sont utilisés conformément au but social, les dons serviront entièrement aux collaborateurs en Afrique.

Un compte de l'association sera ouvert, tenu par la trésorière (Fanchette Kunz). Elle aura le droit de signature et pourra donner les procurations nécessaires.

Ce compte servira à recevoir des rémunérations qui proviennent d'interventions dans des écoles, de conférences, etc. ou d'éventuels dons.

## **Membres :**

Peut être membre de l'association toute personne, qui suit les mêmes buts que l'association. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et

leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association. L'association est composé de:

Membres fondateurs :

Fanchette Kunz et Doris Margel

Membres actifs :

Fanchette Kunz, Doris Margel, Thérèse Ansah et Serge Margel

Membres passifs :

Eva Sedlbauer,

Membres associés :

Fariba et Sidi Moumounta, Gabriella van Tuinen, Diederik van Tuinen

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles. Le Comité est composé du président, de la secrétaire et de la trésorière.

Président : Serge Margel

Secrétaire : Doris Margel Hoppe

Trésorière : Fanchette Kunz Perrottet

Vérificatrice des comptes : Gabriella van Tuinen-Sabbadini

La qualité de membre se perd:

- > par décès
- > par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- > par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Organes :**

#### Article 6

Les organes de l'association sont :

- > L'assemblée générale,
- > Le Comité,
- > L'organe de contrôle des comptes

### **Assemblée générale :**

#### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

#### Article 8

L'Assemblée générale:

- > se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres

- > élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- > prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- > approuve le budget annuel
- > contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- > nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- > décide de toute modification des statuts
- > décide de la dissolution de l'association.

#### Article 9

L'assemblée générale est présidée par les membres fondateurs

#### Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- > L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- > le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- > les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- > l'adoption du budget
- > l'approbation des rapports et comptes
- > l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- > les propositions individuelles.

### **Comité :**

#### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année, renouvelable d'une manière indéterminée. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

#### Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

#### Article 16

Le Comité est chargé:

- > de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- > de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- > de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- > de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle par les membres fondateurs.

**Dispositions diverses :**

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée aux membres fondateurs

Article 19

En cas de dissolution de l'association, les deux activités seront séparé et les reviennent à la gérante de l'activité.

Il n'y aura pas de bien en argent car les dons seront, au fur et à mesure, envoyé au(x) destinataire(s).

Les biens matériels seront transmis à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, sauf ce qu'ils ont acheté avec leurs propres moyens.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 juin 2015 à Genève. Au nom de l'association :

Fanchette Kunz

Doris Margel

Serge Margel

